

NOTICE POUR REMPLIR VOTRE DECLARATION D'IMPOT SUR LES TRANSACTIONS¹

La déclaration d'impôt sur les transactions et contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées se compose désormais de 6 feuillets comprenant :

- Une page de garde comprenant les informations générales sur le contribuable (page 1) ;
- La déclaration du chiffre d'affaires relative aux ventes et aux prestations de service (pages 2 à 3) ;
- Un relevé détaillé des charges (page 4) ;
- Un bilan et un compte de résultat (pages 5 à 6).

Les **pages 1 à 3** sont à remplir par **tous les contribuables**, contrairement aux pages 4 à 6.

A compter des exercices clos au 31/12/2012, sont tenus au dépôt d'un **bilan** et d'un **compte de résultat** (pages 5 à 6 de la déclaration) les seuls redevables dont le **chiffre d'affaires est supérieur à :**

- **15 millions F CFP** si votre activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place ou à fournir le logement ;
- **6 millions F CFP** pour les autres activités.

Si vous répondez à ces conditions, vous devez remplir les pages 5 à 6 de la déclaration.

Toutefois, si vous répondez à ces conditions et que vous êtes une personne physique dont les seules activités imposables consistent à louer des immeubles en meublé ou en nu et/ou à louer des terrains nus non aménagés, vous ne devez pas remplir les pages 5 à 6 de la déclaration.

Si vous êtes un **prestataire de services** vous devez remplir un **relevé des charges** (page 4 de la déclaration) :

- Si vous ne bénéficiez d'aucun coefficient modérateur automatique (sont concernées toutes les prestations de service sauf celles à déclarer sur les lignes 19, 92 et 97) ;
- Si, bénéficiant d'un coefficient modérateur automatique (prestations de service à déclarer sur les lignes 19, 92 et 97), vous êtes tenu au dépôt d'un bilan et d'un compte de résultat (voir point ② de la note).

Dans ce cas, si vos charges représentent au moins 50% de votre chiffre d'affaires, vous bénéficierez d'une réduction d'impôt sur les transactions de 50%.

Les informations portées dans la colonne « Commentaires » vous permettent d'identifier précisément, la ou les lignes de la déclaration sur lesquelles vous devez déclarer le chiffre d'affaires que vous avez réalisé.

Numéro de ligne	Intitulé de la ligne	Commentaires
VENTES		
12	Ventes de Coprah	Est à déclarer dans cette ligne le chiffre d'affaires correspondant aux ventes par les coprahculteurs des produits de leur exploitation.
05	Ventes de lait frais	Cette ligne est réservée aux commerçants qui achètent pour revendre du lait frais. Elle n'est donc pas prévue pour les producteurs de lait frais, lesquels relèvent de la ligne 08 ci-dessous.
08	Ventes en gros de lait frais d'origine locale	Cette ligne est réservée aux producteurs locaux de lait frais.
07	Ventes de farine, riz, sucre cristallisé et en poudre	Cette ligne est réservée aux commerçants qui achètent pour revendre de la farine, du riz, et du sucre cristallisé et en poudre dont les prix sont réglementés en tant que produits de première nécessité. Ne doivent donc pas y figurer les catégories de farine, de riz ou de sucre qui, le cas échéant ne relèveraient pas des produits de première nécessité. Le chiffre d'affaires se rapportant à ces produits sont à déclarer, selon les cas, en lignes 10 ou 90 ci-dessous.
20	Ventes par des revendeurs de baguettes au prix de détail fixé par arrêté en conseil des ministres	Cette ligne est réservée aux revendeurs de baguette au détail selon le prix fixé en conseil des ministres. Cette ligne ne concerne pas les boulangers qui relèvent de la ligne 95 pour leurs ventes en détail de baguettes.

(1) Imprimé DICP/IT/SN/N004/V1/14

**NOTICE
POUR REMPLIR VOTRE DECLARATION
D'IMPOT SUR LES TRANSACTIONS¹**

Numéro de ligne	Intitulé de la ligne	Commentaires
VENTES		
06	Ventes de tabacs	Cette ligne est réservée aux commerçants qui achètent pour revendre du tabac.
03	Ventes d'hydrocarbures au détail	Cette ligne est réservée aux distributeurs de carburant qui achètent les produits pour les revendre au détail. Est donc à y inscrire le chiffre d'affaires correspondant aux ventes de produits hydrocarbures. Ne doivent pas y figurer les commissions perçues par les distributeurs dans le cas où les produits vendus n'ont pas été achetés auprès des sociétés d'approvisionnement mais ont été vendus dans le cadre d'un contrat de dépôt-vente. Les commissions sont à considérer comme la rémunération d'une prestation de service à déclarer en ligne 91.
09	Ventes de timbres-poste et fiscaux	Est à inscrire dans cette ligne le chiffre d'affaires se rapportant aux ventes de timbres-poste et de timbre fiscaux, même si le revendeur ne perçoit qu'une commission sur ces ventes.
23	Ventes à l'aventure des armateurs de goélettes	Cette ligne est réservée aux ventes des armateurs de goélettes qui bénéficient d'un coefficient modérateur d'assiette spécifique. Cette ligne ne concerne pas les ventes à l'aventure des autres armateurs qui relèvent de la ligne 24.
24	Ventes à l'aventure des armateurs	Cette ligne est réservée aux ventes des armateurs autres que les armateurs de goélettes.
90	Ventes au détail inférieures ou égales à 20 millions F CFP	Est à inscrire dans cette ligne le chiffre d'affaires correspondant aux ventes réalisées dans le cadre de l'exploitation normale de l'entreprise, qui ne relèvent pas d'une autre catégorie de ventes et à condition que ce chiffre d'affaires soit inférieur ou égal à 20 millions de francs CFP.
10	Ventes au détail supérieur à 20 millions F CFP	Est à inscrire dans cette ligne le chiffre d'affaires correspondant aux ventes réalisées dans le cadre de l'exploitation normale de l'entreprise, qui ne relèvent pas d'une autre catégorie de ventes et à condition que ce chiffre d'affaires soit supérieur à 20 millions de francs CFP.
01	Ventes des importateurs grossistes dont la marge commerciale est inférieure ou égale à 10%	Cette ligne est réservée aux importateurs grossistes dont la marge commerciale est égale ou inférieure à 10%. Le chiffre d'affaires à inscrire sur cette ligne doit correspondre exclusivement aux opérations de vente en gros de produits importés avec marge commerciale n'excédant pas 10%. Ne doit donc pas y figurer le chiffre d'affaires correspondant à des ventes au détail. Par opposition aux ventes au détail, les ventes en gros sont définies comme des ventes réalisées en quantité importante à d'autres commerçants (généralement détaillants) ou à des clients importants (administrations, grandes surfaces, etc.). Ne doit pas non plus figurer dans cette ligne : - le chiffre d'affaires correspondant à des ventes en gros de produits qui n'ont pas été importés directement ou pour son compte par le grossiste ; - le chiffre d'affaires correspondant à des ventes en gros à raison desquelles le grossiste a réalisé une marge commerciale supérieure à 10% (marge commerciale = ventes de marchandises de l'exercice – achats de marchandises de l'exercice +/- variation des stocks par rapport à l'exercice précédent).
02	Ventes en gros	Est à inscrire dans cette ligne le chiffre d'affaires se rapportant à des ventes en gros de marchandises qui n'ont pas été importées directement ou pour son compte par le grossiste ou pour lesquelles la marge commerciale du grossiste est supérieure à 10%. Comme indiqué ci-dessus, par opposition aux ventes au détail, les ventes en gros sont définies comme des ventes réalisées en quantité importante à d'autres commerçants (généralement détaillants) ou à des clients importants (administrations, grandes surfaces, etc.). Ne doit donc pas figurer dans cette ligne le chiffre d'affaires se rapportant à des ventes au détail.
94	Apport à une société dans les conditions visées à l'article LP.182.2 alinéa 3 du code des impôts	Est à déclarer dans cette ligne le montant de l'apport à une société, lors de sa constitution, de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète de cette activité, à l'exception des marchandises.
11	Autres natures de ventes (cession de fonds de commerce, de clientèle...)	Est à déclarer dans cette ligne le chiffre d'affaires correspondant aux opérations exceptionnelles : ventes de matériels d'exploitation usagés, ventes de fonds de commerce, etc.

NOTICE
POUR REMPLIR VOTRE DECLARATION
D'IMPOT SUR LES TRANSACTIONS

Numéro de ligne	Intitulé de la ligne	Commentaire
PRESTATIONS DE SERVICE		
13	Prestations de services des entreprises d'acconage de coprah	Cette ligne est réservée aux entreprises d'acconage du coprah. Si l'acconage est assuré par un armateur de navire, le chiffre d'affaires correspondant à l'acconage n'est pas à déclarer dans cette ligne. Il est à comprendre dans le chiffre d'affaires global déclaré par l'armateur en ligne 14.
14	Prestations de services des armateurs de goélettes	Cette ligne est réservée aux armateurs de goélettes effectuant des liaisons interinsulaires régulières au titre du transport de personnes et/ou de marchandises.
25	Prestations de services des armateurs	Cette ligne est réservée aux armateurs effectuant des liaisons interinsulaires régulières au titre du transport de personnes et/ou de marchandises.
15	Prestations de service des entreprises de travaux publics et de construction (hors travaux de terrassement privés)	Cette ligne est réservée à deux catégories d'entreprise : - les entreprises dites de travaux publics lorsqu'elles se livrent à des travaux pour une personne publique dans un but d'intérêt général. La qualification de travaux publics découle généralement de ce qu'ils sont exécutés dans le cadre de marchés publics. Si l'entreprise réalise des opérations autres que celles relevant de travaux publics, seul le chiffre d'affaires correspondant aux travaux publics est à déclarer dans cette ligne. Toutefois, si les opérations réalisées en sus de celles relevant de travaux publics correspondent à de travaux de construction d'immeubles, cette ligne 15 peut contenir tout le chiffre d'affaires de l'entreprise ; - les entreprises de construction entendues de celles qui construisent des maisons et autres immeubles ainsi que, accessoirement, d'autres ouvrages immobiliers importants (clôtures en béton/parpaings, murs de soutènement, etc). Les entreprises effectuant des travaux tels que des terrassements ou des opérations de viabilisation/réseau divers ne doivent pas déclarer leur chiffre d'affaires dans cette ligne car elles ne sont pas considérées comme des entreprises de construction. Elles sont donc tenues de déclarer en ligne 91. Toutefois, elles peuvent déclarer sur la ligne 15 le chiffre d'affaires se rapportant à des travaux publics.
95	Ventes des boulangeries de baguettes au prix de détail fixé par arrêté en conseil des ministres	Cette ligne est réservée aux boulangers* qui vendent la baguette au détail selon le prix fixé en conseil des ministres. Cette ligne ne concerne pas les revendeurs de baguette au détail non-boulangers qui relèvent de la ligne 20. * : répondant à la définition de la loi de pays relative à la dénomination « boulanger » et enseigne commerciale « boulangerie »
22	Ventes des boulangeries de baguettes au prix de gros fixé par arrêté en conseil des ministres	Cette ligne est réservée aux boulangers* qui vendent la baguette en gros selon le prix fixé en conseil des ministres. * : répondant à la définition de la loi de pays relative à la dénomination « boulanger » et enseigne commerciale « boulangerie »
96	Ventes des boulangeries (hors baguettes à prix fixé par arrêté en conseil des ministres)	Cette ligne est réservée aux boulangers* pour la vente de produits autres que la baguette dont le prix au détail ou de gros est fixé en conseil des ministres. * : répondant à la définition de la loi de pays relative à la dénomination « boulanger » et enseigne commerciale « boulangerie »
97	Ventes de denrées alimentaires à emporter ou à consommer sur place	En principe cette catégorie relève de la ligne 92 : elle bénéficie d'une réduction d'impôt automatique jusqu'à 6 millions de chiffre d'affaires. L'inscription sur cette ligne permet aux professions concernées (roulottes, snacks, traiteurs, restaurants...) d'être dispensés de fournir un bilan et un compte de résultat dès lors que le montant de leurs recettes annuelles sectorielles n'excèdent pas 15.000.000 F CFP.
98	Prestations de service consistant à fournir le logement (hôtellerie, pension de famille...)	Ne sont pas concernés les loueurs en meublé définis ci-dessous et qui se déclarent sur la ligne 19. L'inscription sur cette ligne permet aux professions concernées d'être dispensés de fournir un bilan et un compte de résultat dès lors que le montant de leurs recettes annuelles sectorielles n'excèdent pas 15.000.000 F CFP.
19	Prestations de service : locations en meublées	Est à inscrire dans cette ligne le montant total des loyers de l'année correspondant à l'activité de loueur en meublé. Il convient de faire masse des loyers encaissés lorsque ces derniers se rapportent à plusieurs locations. Sont considérés comme loueurs de maisons ou locaux en meublé ceux qui mettent à la disposition des locataires au minimum une cuisinière, un réfrigérateur, une table à manger avec chaises et des lits en nombre suffisant pour le nombre supposé d'occupants. Est à déclarer la totalité des loyers encaissés à raison d'un contrat de bail mais également ceux qui ne l'auraient pas été en cas de litige avec le locataire. Les personnes physiques ayant exclusivement pour activité imposable la location d'immeuble en meublé ou en nu et/ou la location de terrains nus non aménagés sont dispensés de fournir un bilan et un compte de résultat.
18	Prestations de service : locations en non meublées	Est à déclarer à cette ligne le montant total des loyers annuels correspondant à une activité de location de maisons ou de locaux en non meublé. Sont considérés comme loueurs de maisons ou locaux en non meublé ceux qui ne mettent pas à la disposition des locataires au minimum une cuisinière, un réfrigérateur, une table à manger avec chaises et des lits en nombre suffisant pour le nombre supposé d'occupants. Les personnes physiques ayant exclusivement pour activité imposable la location d'immeuble en meublé ou en nu et/ou la location de terrains nus non aménagés sont dispensés de fournir un bilan et un compte de résultat.
99	Prestations de service : locations de terrains nus non aménagés	Est à déclarer à cette ligne le montant total des loyers annuels correspondant à une activité de location de terrains nus ou non aménagés. Les personnes physiques ayant exclusivement pour activité imposable la location d'immeuble en meublé ou en nu et/ou la location de terrains nus non aménagés sont dispensés de fournir un bilan et un compte de résultat.

NOTICE
POUR REMPLIR VOTRE DECLARATION
D'IMPOT SUR LES TRANSACTIONS

Numéro de ligne	Intitulé de la ligne	Commentaire
PRESTATIONS DE SERVICE		
92	Prestations de service avec réduction d'impôt visées à l'article LP.188-4 du code des impôts	<p>Cette ligne est réservée aux professions listées à l'article LP.188-4 du code des impôts : atelier de mécanique, armateur (pour l'ensemble de leurs recettes), artisan, blanchisseur, fabricant de boissons gazeuses, boucher au détail, boulangerie répondant à la définition de la loi de pays relative à la dénomination « boulanger » et enseigne commerciale « boulangerie », bourellier, torréfacteur de café, charron, charcutier, coiffeur, cordonnier-réparateur, couturier (sauf haute couture), débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, électricien, ferblantier, garagiste, loueur de meubles, d'objets ou d'ustensiles, marchand ambulant, matelassier, mécanicien-réparateur, menuisier, pâtissier, photographe et photographe ambulant, plombier, réparateur de cycles et de pneumatiques, serrurier, soudeur, tailleur pour hommes en boutique, tôlier-carrossier, transporteur de marchandises et transporteur de voyageurs, vannier.</p> <p>Toutefois, ceux de ces professionnels qui sont tenus de joindre à leur déclaration le bilan et le compte de résultat, doivent déclarer leur chiffre d'affaires en ligne 91.</p>
91	Prestations de service sans réduction d'impôt (concerne les professions non visées à la ligne 92)	<p>Est à inscrire dans cette ligne le chiffre d'affaires correspondant aux prestations de service ne relevant pas d'une autre catégorie de prestations de services.</p> <p>L'impôt dû peut être affecté d'un abattement de 50% si le montant des dépenses déclarées au bas du formulaire (« montant des charges ou des dépenses de l'exercice ») représentent au moins la moitié des recettes. Pour que l'abattement soit appliqué, le détail de ces dépenses devra être indiqué sur le relevé détaillé des charges (cf. p.4 de la déclaration), y compris lorsqu'un bilan et un compte de résultat doivent être joints.</p>
93	Professions libérales et assimilées : avocats, notaires, huissiers, ...	<p>Cette ligne est réservée aux recettes tirées de l'exercice de professions libérales : avocat, architecte, géomètre, expert-comptable, vétérinaire, commissaire-priseur, administrateur et mandataire judiciaire, commissaire aux comptes, agent général d'assurances, conseil en propriété industrielle, expert agricole foncier forestier, professions médicales et paramédicales (médecin, chirurgien-dentiste, infirmier, sage femme, masseur kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute et psychomotricien, orthophoniste et orthodontiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, audioprothésiste et opticien lunetier, diététicien, puéricultrice, laborantin d'analyses médicales) mais aussi avoué, notaire, huissier, etc.</p> <p>L'impôt dû peut être affecté d'un abattement de 50% si le montant des dépenses déclarées au bas du formulaire (« montant des charges ou des dépenses de l'exercice ») représentent au moins la moitié des recettes. Pour que l'abattement soit appliqué, le détail de ces dépenses devra être indiqué sur le relevé détaillé des charges (cf. p.4 de la déclaration), y compris lorsqu'un bilan et un compte de résultat doivent être joints.</p>
17	Autres natures de prestations de service	Est à déclarer dans cette ligne le chiffre d'affaires correspondant aux opérations exceptionnelles autres que celles se traduisant par une livraison de biens : dons, etc.